



**Les Amis
de la Terre**

Barrage de Yusufeli (Turquie) : décrédibiliser la France au niveau international et menacer l'intégration des acquis communautaires par la Turquie

Les Amis de la Terre | Novembre 2006

Sommaire

I. Contexte du projet.....	2
II. Des violations graves des lois et normes communautaires et internationales.....	2
1. Etude d'impact environnemental : des lacunes majeures	2
2. Plan de Réinstallation des Populations : des violations massives	3
3. Partage de la ressource en eau : un risque de conflit avec la Géorgie	3
4. Une contradiction majeure avec les positions internationales de la France.....	4
4.1. Une contradiction avec la demande française à la Turquie d'intégrer les acquis communautaires	4
4.2. Une contradiction avec la position française sur le droit international de l'environnement et l'ONU	4
4.3. Une contradiction avec la position française à l'OCDE sur les crédits export.....	4
5. Une contrepartie inutile à la tension bilatérale créée par la loi sur le génocide arménien	5
5.1. Un intérêt économique très mince pour la France, qui ne compense en rien les violations du droit international et des droits humains	5
5.2. La coopération économique sur le barrage de Yusufeli ne compensera pas et n'ajoutera pas à la tension politique	5
III. Conclusions et recommandations.....	6
Pour plus d'information	6
Annexe : lois et normes violées par le barrage de Yusufeli	7
Coface	7
Union européenne.....	7
Europe.....	7
Nations Unies.....	7
Banque mondiale :	8
OCDE	8
Commission Mondiale des Barrages	8
Association Internationale d'Hydroélectricité	8

I. Contexte du projet

Le barrage hydroélectrique de Yusufeli se situe sur la rivière Coruh, au Nord-Est de la Turquie. En 2002, ce projet vieux de dix ans avait déjà fait l'objet d'une sollicitation par Alstom de la Coface pour le compte de l'Etat français.¹ La production hydroélectrique prévue est de 540 MW. Le projet inondera et déplacera de force 15 000 personnes dans 20 villes et villages. 15 000 autres personnes issues de 42 villages alentour seront affectées par le projet.

Le projet avait déjà été abandonné en 2002, suite notamment à un avis environnemental négatif délivré par la Coface².

II. Des violations graves des lois et normes communautaires et internationales

Les conventions, lois et normes applicables au barrage de Yusufeli ont été référencées en annexe.

1. Etude d'impact environnemental : des lacunes majeures³

Les Amis de la Terre et la Déclaration de Berne (ONG suisse partenaire) ont analysé l'Etude d'Impact Environnemental⁴ du barrage de Yusufeli. Il ressort que l'Etude est extrêmement insuffisante au regard des normes internationales applicables aux grands barrages. L'analyse des Amis de la Terre et de la Déclaration de Berne met en évidence plusieurs failles majeures. Notamment, 35 espèces menacées sont identifiées dans le cadre du projet, mais une seule fait l'objet de mesures de conservation ; les impacts cumulatifs ne sont pas étudiés sur le bassin versant de la rivière Coruh, alors que 27 barrages sont prévus dans cette zone. En outre, de nombreuses questions restent en suspens faute d'information : les Amis de la Terre et la Déclaration de Berne ont formulé 59 questions préoccupantes⁵ relatives aux impacts environnementaux du barrage, sans réponse à ce jour.

Ces éléments sont problématiques car l'Union européenne, dans le cadre du processus de pré-accession de la Turquie, doit évaluer les progrès de transposition et de mise en oeuvre de la législation environnementale. **Au début de l'année 2004, la Commission notait que « tous les nouveaux projets d'investissements [en Turquie] devraient être conformes à l'acquis environnemental de l'Union Européenne »⁶.**

Très récemment, le Parlement Européen a été encore plus explicite et a « demandé au gouvernement turc d'appliquer les normes de l'Union européennes relatives à l'environnement aux projets qui pourraient entraîner d'éventuelles atteintes à l'environnement comme [...] le barrage d'Ilisu [...], de même que d'autres projets de barrages prévus dans la vallée du Munzur et à Yusufeli dans la province d'Artvin »⁷. Outre les normes de la Banque mondiale, le barrage de Yusufeli doit donc respecter notamment les Directives sur l'évaluation des projets et des programmes sur l'environnement (directives SEA et EIA) et la Directive Habitats⁸. Ce n'est pas le cas aujourd'hui.

¹ Voir http://www.amisdela terre.org/rubrique.php3?id_rubrique=100

² Sources : Ministère de l'Economie et des Finances et Coface

³ Rapport d'analyse de l'Etude d'Impact : *Biological Assessment - Yusufeli Dam & Hydro-Electricity Power Project's - Environmental Impact Assessment*, disponible sur http://www.amisdela terre.org/article.php3?id_article=2782

⁴ Etude d'Impact Environnemental disponible sur http://www.dsi.gov.tr/english/yusufeli_report.htm

⁵ Voir http://www.amisdela terre.org/article.php3?id_article=2782

⁶ Commission Européenne, *2004 Report on Turkey's Progress Towards Accession*

⁷ *Résolution du Parlement Européen sur les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion* (2006/2118(INI)), 27 septembre 2006

⁸ Voir l'annexe pour les références et précisions relatives à ces législations et normes

2. Plan de Réinstallation des Populations : des violations massives ⁹

Le barrage de Yusufeli déplacera de force 15 000 personnes et en affectera 15 000 supplémentaires. Les Amis de la Terre et la Déclaration de Berne ont analysé le Plan de Réinstallation des Populations (RAP) ¹⁰ du barrage. Il ressort cinq problèmes majeurs :

- Sous estimation des pertes de revenus et d'accès aux services ;
- Absence d'une approche de développement et manque d'activités génératrices de revenus ;
- Défaillances du RAP concernant les sites de réinstallations ;
- Insuffisances budgétaires ;
- Mécanismes de mise en oeuvre défectueux (notamment absence de mécanismes adéquats de suivi et d'évaluation du projet et de recours pour les populations affectées).

Ces failles mettent le RAP en violation ¹¹ :

- des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur les déplacements involontaires de population (OP 4.12) et sur l'évaluation environnementale (OP et BP 4.01) ;
- de la Recommandation de l'OCDE sur des Approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;
- des Directives EIA, SEA et sur la participation du public dans l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement ;
- de la Convention Européenne sur les droits humains et les libertés fondamentales (signée par la Turquie en 1954) ;
- de la Convention d'Espoo sur l'Evaluation des Impacts Environnementaux dans un contexte transfrontalier.

3. Partage de la ressource en eau : un risque de conflit avec la Géorgie

L'eau risque de devenir une source majeure de conflits internationaux dans les prochaines décennies, en particulier dans les régions arides. Le partage de la ressource en eau entre la Turquie et les pays voisins est une source majeure d'inquiétude pour la stabilité politique de la sous région.

La Turquie a seulement notifié le barrage de Yusufeli à l'Etat en aval sur la rivière Coruh, la Géorgie. Aucun accord politique et/ou économique n'existe entre la Turquie et la Géorgie. Pourtant, 27 barrages sont planifiés dans le Programme de Développement de la rivière Coruh, dont celui de Yusufeli. Avec ce programme d'infrastructures, la Turquie pourra totalement couper l'accès à l'eau de la Géorgie sur la rivière Coruh, ce qui risque de générer un conflit futur et d'ajouter encore aux tensions régionales.

La seule notification à l'Etat en aval, sans négociation ni accord, représente une violation claire du droit international, notamment de deux conventions des Nations Unies ¹² et de la Directive cadre sur l'eau ¹³. La Communauté européenne est partie aux deux conventions internationales et tout Etat adhérent à la Communauté est également obligé de respecter ces obligations.

Le respect et la mise en oeuvre par la Turquie de la Directive cadre sur l'eau ont même été identifiés par le Conseil européen comme une priorité à court terme pour l'alignement de la Turquie sur l'acquis communautaire, devant être accompli dans les années 2003/2004 ¹⁴. Pourtant, dans son rapport sur l'accession de la Turquie, la Commission européenne note sèchement qu'« aucun développement dans la transposition de la Directive cadre sur l'eau ne peut être rapporté » et que « le développement de la coopération transfrontalière relative à l'eau, en lien avec [...] la Directive et les conventions internationales dont la Communauté est partie, n'en est qu'à sa toute première étape » ¹⁵.

Le barrage de Yusufeli aggrave cette situation et éloigne la Turquie de la nécessaire intégration du droit communautaire et international de l'eau.

⁹ Rapport d'analyse du RAP : disponible sur http://www.amisdelaterre.org/article.php3?id_article=2783

¹⁰ RAP disponible sur http://www.dsi.gov.tr/english/yusufeli_plan.htm

¹¹ Voir l'annexe pour les références et précisions relatives à ces législations

¹² Convention de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies sur l'Evaluation des Impacts Environnementaux dans un contexte transfrontalier (Convention d'Espoo, 1991) et Convention des Nations-Unies sur les usages des fleuves transfrontaliers en dehors de la navigation

¹³ Directive 2000/60/EC établissant un Cadre pour l'action de la Communauté dans le secteur des politiques de l'eau

¹⁴ Conseil Européen, *On the Principles, Priorities, Intermediate Objectives and Conditions Contained in the Accession Partnership with Turkey*, Mai 2003

¹⁵ Commission européenne, *Turkey 2005 Progress Report*, Novembre 2005

4. Une contradiction majeure avec les positions internationales de la France

Soutenir le barrage de Yusufeli via la Coface représente pour la France, à plusieurs titres, une contradiction grave et décrédibilisante pour les positions françaises sur la scène communautaire et internationale.

4.1. Une contradiction avec la demande française à la Turquie d'intégrer les acquis communautaires

Dans le cadre du processus de pré-accession, la Turquie négocie actuellement avec l'Union européenne, et notamment la France en son sein, les conditions de son adhésion à l'Union. Un des enjeux majeurs de cette adhésion consiste pour la Turquie à intégrer les acquis communautaires, notamment les législations européennes relatives à l'accès à l'information et la participation du public, l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des projets, le droit à indemnisation et le droit de recours des populations affectées par les projets. Ces législations sont essentielles dans un projet de barrage. Elles ne sont pas respectées par le barrage de Yusufeli.

Le barrage de Yusufeli viole ainsi notamment ¹⁶ le Partenariat d'Accession entre l'Union Européenne et la Turquie, les Directives EIA et SEA sur l'évaluation des projets et programmes sur l'environnement, la Directive sur la participation du public dans l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, la Directive cadre sur l'eau, la Directive Habitats et même le Traité de Nice de l'Union européenne.

Il serait contradictoire que la France demande d'une part à la Turquie, dans le cadre de la pré-accession turque, de respecter les acquis communautaires, et soutienne d'autre part, dans le cadre de la coopération bilatérale franco-turque, un projet qui viole ces mêmes acquis communautaires. Développer un tel projet ne fera qu'éloigner la Turquie de l'intégration des acquis communautaires, compliquant encore un processus d'adhésion déjà très complexe.

4.2. Une contradiction avec la position française sur le droit international de l'environnement et l'ONU

La France s'est déclarée en faveur d'un droit international de l'environnement renforcé. Elle est également fer de lance au niveau mondial pour la promotion d'une Organisation des Nations Unies pour l'Environnement (ONU) ou Organisation Mondiale de l'Environnement (OME). Cette demande a été réaffirmée par le Président de la République et le gouvernement à plusieurs reprises.

Soutenir le barrage de Yusufeli, qui viole les normes internationales reconnues de protection de l'environnement, décrédibilise les efforts de la France en la matière. Si la France ne respecte pas les normes internationales existantes dans les projets qu'elle soutient, comment peut-elle contribuer efficacement à leur renforcement ? La légitimité de son action internationale pour promouvoir des lois plus efficaces dépend de sa capacité et sa volonté de respecter les obligations actuelles.

4.3. Une contradiction avec la position française à l'OCDE sur les crédits export

Depuis plus de cinq ans, la France a évolué positivement dans la prise en compte de critères environnementaux et sociaux dans sa politique publique d'aides aux exportations. Elle tâche de se positionner aujourd'hui de manière proactive au sein de l'OCDE, dans le Groupe sur les Crédits Exports consacré aux aides publiques à l'exportation ¹⁷. Une révision de la *Recommandation de l'OCDE sur des Approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* de l'OCDE ¹⁸ est aujourd'hui en cours.

Garantir le barrage de Yusufeli décrédibilisera gravement la France au sein de l'OCDE, car elle sera en position particulièrement défavorable pour demander des améliorations de la recommandation de l'OCDE alors qu'elle en viole les exigences actuelles.

¹⁶ Voir l'annexe pour les références et précisions relatives à ces législations

¹⁷ *Export Credit Group*, OCDE

¹⁸ Voir <http://www.oecd.org/dataoecd/26/33/21684464.pdf>

5. Une contrepartie inutile à la tension bilatérale créée par la loi française sur le génocide arménien

5.1. Un intérêt économique très mince pour la France, qui ne compense en rien les violations du droit international et des droits humains

L'intérêt économique du barrage pour la France est très mince. La part des entreprises françaises dans le projet est pour le moins réduite. Alstom, principale entreprise française exportatrice, est concernée pour l'exportation de quelques produits et matériels, pas même les équipements principaux du projet.

Ces avantages économiques pour le moins réduits sont à mettre en parallèle avec les violations des normes internationales et des droits humains dans le barrage de Yusufeli. Il est important de rappeler que la Turquie a un passif désastreux en matière de respect des droits humains : en matière d'expropriation seulement, elle a été condamnée 95 fois par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. L'Association Culturelle de Yusufeli, principale association locale et opposée au barrage de Yusufeli, a exprimé publiquement son inquiétude sur les risques de violation des droits des populations dans le cadre du barrage. Les chefs des villages environnants ont également exprimé dans une très large majorité leurs préoccupations sur les risques de non compensation des préjudices subis.

D'une part, un maigre intérêt économique ne vaut pas la remise en cause de plusieurs politiques internationales poursuivies par la France depuis des années. D'autre part, les violations des normes internationales et communautaires et des droits humains dans le projet ne peuvent se mesurer à l'aune des bénéfices économiques attendus du projet : cette approche reviendrait à nier l'importance de l'Etat de droit et l'aspect impératif du respect des lois internationales et des droits humains, qui fondent la crédibilité et la légitimité de l'Etat.

5.2. La coopération économique sur le barrage de Yusufeli ne compensera pas et n'ajoutera pas à la tension politique

Par le vote du 12 octobre 2006, l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture la proposition de loi tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien¹⁹. Il en a résulté une vive tension politique entre la Turquie et la France.

Le gouvernement s'inquiète de la qualité de la relation bilatérale franco-turque. Il estime qu'il serait périlleux d'ajouter une tension économique liée au refus de soutenir le barrage de Yusufeli à la tension politique créée par la loi française tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien.

Cette analyse est erronée :

- Les tenants et aboutissants sont totalement différents : il est incohérent d'amalgamer des éléments de droit liés à une période de l'histoire turque datant de 90 ans, avec des éléments économiques liés à la construction d'un projet hydroélectrique pour les prochaines décennies ;
- La coopération économique franco-turque sur le barrage de Yusufeli n'apaisera en rien la tension politique liée au génocide arménien, tant cette dernière question est sensible pour la Turquie ;
- **Le projet de barrage de Yusufeli est mineur dans la coopération économique franco-turque. Il est exagéré d'affirmer que le refus de ce projet créera une tension importante entre la Turquie et la France ;**
- **Par contre, le projet a des impacts majeurs au niveau régional : les conditions de vie de 30 000 personnes sont menacées par le barrage dans la vallée de Yusufeli. La France doit prendre en compte cet aspect dans sa politique bilatérale de coopération ;**
- **Enfin, soutenir le barrage de Yusufeli au motif de la qualité de la coopération franco-turque est une vision court terme : ce projet aggravera l'intégration par la Turquie de l'acquis communautaire, et détériorera donc les relations entre la Turquie et les pays de l'Union européenne, dont la France.**

¹⁹ Proposition de loi complétant la loi n°2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915. Voir <http://www.assemblee-nationale.fr/12/ta/ta0610.asp> et <http://www.senat.fr/dossierleg/pp106-020.html>

III. Conclusions et recommandations

Le barrage de Yusufeli viole un nombre très important de lois et normes communautaires et internationales²⁰ :

- Environnement : le Parlement Européen a déjà demandé explicitement à la Turquie d'appliquer les normes de l'UE relatives à l'environnement dans le barrage de Yusufeli²¹. Ce n'est pas le cas ;
- Droit de l'eau : le respect par la Turquie de la Directive cadre sur l'eau a été identifié comme une priorité à court terme dès 2003²². Pourtant, la Commission européenne a noté fin 2005 que la Turquie n'avait progressé en rien²³. Dans ce contexte tendu, il est très important que le barrage de Yusufeli respecte la directive cadre sur l'eau. Ce n'est pas le cas ;
- Acquis communautaire : l'Union européenne, dont la France, demande l'intégration par la Turquie des acquis communautaires dans le cadre de sa pré-accession à l'Union européenne. La France devrait pour le moins s'assurer que le barrage de Yusufeli respecte le droit communautaire pertinent. Ce n'est pas le cas ;
- Droit international de l'environnement : la France en demande le renforcement. Elle devrait donc s'assurer que les projets qu'elle soutient, dont le barrage de Yusufeli, sont au minimum conformes au droit et aux normes internationaux actuels de protection de l'environnement. Ce n'est pas le cas ;
- Normes environnementales pour les crédits publics à l'exportation au sein de l'OCDE : pour être crédible dans ses efforts en faveur d'une meilleure prise en compte de l'environnement, la France doit montrer qu'elle respecte les recommandations actuelles de l'OCDE dans les projets qu'elle garantit, notamment le barrage de Yusufeli. Ce n'est pas le cas.

Dans ce contexte, le soutien du barrage de Yusufeli par la France remettrait profondément en cause sa crédibilité sur le respect du droit international et des normes environnementales et sociales aux niveaux communautaire, de l'OCDE et international. Notamment, il serait pour le moins difficile pour la France de demander à la Turquie d'intégrer les acquis communautaires, si elle garantit en parallèle un projet turc qui viole massivement ces obligations.

Le maigre intérêt économique du projet ne peut en rien compenser ces préoccupations politiques graves. De même, l'argument de ne pas ajouter de tension économique à la tension politique créée par la loi française sur le génocide arménien est une vision court terme exagérée et déplacée. Le soutien du barrage de Yusufeli par la France éloignera la Turquie du respect du droit communautaire, ce qui détériorera encore les relations entre la Turquie et les pays de l'Union, dont la France.

En conséquence, les Amis de la Terre appellent le gouvernement français à rejeter la prise en garantie du projet par la Coface.

Pour plus d'information

Campagne sur le barrage de Yusufeli : http://www.amisdelaterre.org/rubrique.php3?id_rubrique=100

Sébastien Godinot Campagne Responsabilité des acteurs financiers
finance@amisdelaterre.org Tel + 33 (0)1 48 51 18 92

Les Amis de la Terre 2 B rue Jules Ferry 93100 Montreuil France
www.amisdelaterre.org

²⁰ Voir l'annexe pour les références et précisions relatives à ces législations et normes

²¹ Résolution du Parlement Européen sur les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion (2006/2118(INI)), 27 septembre 2006

²² Conseil Européen, *On the Principles, Priorities, Intermediate Objectives and Conditions Contained in the Accession Partnership with Turkey*, Mai 2003

²³ Commission européenne, *Turkey 2005 Progress Report*, Novembre 2005

Annexe : lois et normes violées par le barrage de Yusufeli

Nous précisons les institutions, les lois et normes dont elles émanent, puis les principaux points sur lesquels le barrage de Yusufeli viole ces textes.

Coface

- *Lignes directrices environnementales de la Coface concernant les centrales hydroélectriques et grands barrages*²⁴ – sur la violation des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale auxquelles se réfèrent les Lignes directrices.

Union européenne

- *Article 6 du Traité de Nice de l'Union européenne*, qui pose les fondations de l'Union européenne sur les principes de liberté, démocratie, respect des droits humains et des libertés fondamentales ;
- *Partenariat d'Accession entre l'Union Européenne et la Turquie* (mai 2003), – notamment sur la violation de la Directive communautaire Directive sur l'Evaluation des Impacts Environnementaux et la Directive cadre sur l'Eau
- *Directive 97/11/EC sur l'Evaluation des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement (Directive EIA)* – notamment sur la violation des obligations en matière transfrontalière, et la violation des exigences d'information et de consultations adéquates du public ;
- *Directive 2001/42/EC sur l'Evaluation des effets de certains plans et programmes sur l'environnement (Directive SEA)* – notamment pour l'inadéquation de l'Etude d'impact et l'incapacité à permettre au public d'émettre son opinion sur le Programme de Développement de la rivière Coruh, dans lequel 27 barrages sont planifiés
- *Directive 2003/35/EC sur la participation du public dans l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement* – sur l'incapacité à permettre au public de participer à la prise de décision sur le Programme de Développement de la rivière Coruh ;
- *Directive 2000/60/EC établissant un Cadre pour l'action de la Communauté dans le secteur des politiques de l'eau (Directive cadre sur l'eau)* – spécialement pour la violation des exigences en matière de coopération transfrontalière ;
- *Directive 92/43/EEC sur la conservation des habitats naturels et de la faune et la flore sauvages (Directive Habitats)* – sur les impacts du projet, potentiellement irréversibles, sur des espèces et habitats naturels classés d'importance communautaire et sur l'inondation de 6% de l'Aire de Protection de la vie sauvage de la Vallée Coruh sans mesures de compensation adéquates.

Europe

- *Convention Européenne sur les droits humains et les libertés fondamentales* (signée par la Turquie en mai 1954) – en particulier sur la violation des obligations qui protègent des expropriations injustes ;
- *Convention de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies sur l'Evaluation des Impacts Environnementaux dans un contexte transfrontalier (Convention d'Espoo, 1991)*, convention à laquelle la Communauté européenne est partie – sur la violation par la Turquie des exigences de consultation avec la Géorgie sur les impacts transfrontaliers du projet.

Nations Unies

- *Convention des Nations-Unies sur les usages des fleuves transfrontaliers en dehors de la navigation*, convention à laquelle la Communauté européenne est partie – sur la violation par la Turquie des exigences de consultation et de négociation avec la Géorgie située en aval.

²⁴ Voir http://www.coface.fr/dmt/rubf_env/indexf.htm

Banque mondiale ²⁵ :

- *Politique Opérationnelle relative aux projets sur les fleuves internationaux (OP 7.50) et Procédure de la Banque (BP 7.50) relative aux projets sur les fleuves internationaux* – sur l'incapacité à obtenir une non objection de la Géorgie située en aval du barrage sur la rivière Coruh ;
- *Politique Opérationnelle relative au déplacement forcé (OP 4.12)* – notamment sur la violation des normes relatives à la planification du déplacement des populations, leur participation et le budget adéquat pour les réinstallations ;
- *Politique Opérationnelle relative à l'évaluation environnementale (OP 4.01) et Procédure de la Banque relative à l'évaluation environnementale (BP 4.01)* – notamment sur l'incapacité à évaluer adéquatement l'ensemble des impacts environnementaux liés au projet, et aux failles des mesures de compensation ;
- *Politique Opérationnelle relative aux habitats naturels (OP 4.04)* – sur l'incapacité d'analyser adéquatement les impacts, notamment sur une zone protégée, et à les compenser adéquatement.

OCDE

- *Recommandation de l'OCDE sur des Approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2003) ²⁶* – sur la violation des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale auxquelles se réfère la Recommandation ;
- *Déclaration de l'OCDE sur les Crédits à l'exportation pour les projets hydroélectriques (2005)* – sur la violation des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale auxquelles se réfère la Déclaration.

Commission Mondiale des Barrages ²⁷

- *Principes d'action et priorités stratégiques de la Commission Mondiale des Barrages (2000)* – notamment sur l'absence d'une approche de développement et d'accords négociés avec les populations affectées pour le partage des bénéfices et le respect des droits.

Association Internationale d'Hydroélectricité

- *Lignes directrices de l'Association Internationale d'Hydroélectricité* – notamment sur l'incapacité à réaliser une étude d'impact adéquate et à consulter adéquatement les populations affectées.

²⁵ Voir

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/EXTPOLICIES/EXTSAFEPOL/0..menuPK:584441~pagePK:64168427~piPK:64168435~theSitePK:584435,00.html>

²⁶ Voir <http://www.oecd.org/dataoecd/26/33/21684464.pdf>

²⁷ Voir www.dams.org